

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06003389

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le **23 DEC. 2005**
Greffe

~~Le greffier en chef,~~

V. FOURNAUX
Greffier Adjoint

Dénomination

(en entier) : **Les Arsouilles**

Forme juridique **ASBL**

Siège : **5590 CINEY , rue Dinot N° 21/5**

N° d'entreprise : **418.415.042**

Objet de l'acte :

L'assemblée générale statutaire du 14 décembre 2004 a adopté les propositions relatives aux nouveaux statuts de l'ASBL Les Arsouilles dans le cadre de la mise en conformité des statuts, compte-tenu des dispositions prévues dans la loi du 2 mai 2002. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par le texte suivant :

TITRE I DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Art.1 L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « Les Arsouilles » ASBL de Vie Féminine.

Art 2 Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Dinant. Il est fixé à CINEY Rue E. Dinot, 21/5 .

TITRE II LE BUT ET L'OBJET SOCIAL

Art.3 L'association a pour but l'accueil et l'éducation des enfants de 0 à 12 ans et particulièrement l'enfant dont les parents travaillent.

L'activité principale est notamment l'accueil des enfants de 0 à 6 ans au domicile des accueillantes conventionnées du service.

L'association peut organiser toute activité lui permettant de réaliser son objet dans une perspective de service et de promotion des familles.

Elle entend exercer son activité en conformité avec les options fondamentales du Mouvement « Vie Féminine ».

L'association peut aussi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III LES MEMBRES

Art.4 L'association est composée de membres effectifs. Seuls les membres effectifs appelés ci-après « membres » jouissent de la plénitude des droits.

Art.5 Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à 4. Les fondateurs sont les membres de droit de l'association.

Les instances de Vie Féminine de la région de Namur désignent ses représentants qui doivent toujours être majoritaires au sein de l'Assemblée Générale.

Art.6 Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande au conseil d'administration et sont admises par l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Art.7 Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

-le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 6 ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

- le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ;
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives ;

Art.8 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Art.9 La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art.10 Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Art.11 Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Art.12 Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur.

Art.13 Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Toutefois le droit de consultation des documents et pièces énumérés à l'aliéna 1er, à l'exception de la consultation du registre des membres et des procès-verbaux de l'assemblée générale, n'est pas accordé aux membres si l'association a nommé un réviseur. Dans cette hypothèse, le membre doit s'adresser directement au réviseur pour obtenir les informations qu'il désire.

TITRE IV. LES COTISATIONS

Art.14 Aucune cotisation annuelle n'est demandée aux membres de l'association.

TITRE V LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art.15 L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art.16 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres de l'A.G., autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Art. 17 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par télécopie ou par e-mail, au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit approuver les comptes et budget. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 18 Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration

Art. 19 Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Art. 20 Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'assemblée délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint à la première assemblée, une 2e assemblée avec le même ordre du jour pourra être convoquée et délibérera quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 21 L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 22 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

Art. 23 Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et la personne qui a rédigé le rapport et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 24 Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE VI. LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 25 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts ;
2. d'admettre les nouveaux membres ;
3. d'exclure un membre ;
4. de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
5. d'approuver annuellement les comptes et budget ;
6. de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
7. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
8. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
9. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;
10. l'affectation de l'actif en cas de dissolution de l'association.

TITRE VII. LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 26 L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 3 administrateurs, membres de l'association.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les représentants désignés par Vie Féminine doivent toujours être majoritaires au sein du Conseil d'Administration.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées. Les administrateurs sont nommés pour une durée de 3 ans et sont rééligibles.

Art. 27 Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Art. 28 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Art. 29 Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit, toutefois, rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 26.

TITRE VIII. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 30 Le conseil désigne en son sein un président, peut désigner un(des) secrétaire(s), un(des) trésorier(s). Il peut en outre nommer un (des) vice-président(s).

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

A moins que la tâche ne soit confiée à une autre personne, le(s) secrétaire(s) est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le(s) trésorier(s) ou la personne désignée par le C.A. est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Art. 31 Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 32 Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une 2^e réunion avec le même ordre du jour pourra être convoquée et délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 33 Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante, ou en cas de l'absence de cette dernière, celle de la vice-présidente est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association sur un point de l'ordre du jour ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point.

Art. 34 Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins trois fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Chaque procès-verbal étant approuvé lors du conseil d'administration suivant.

Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

TITRE IX. LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 35 Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration ; les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Art. 36 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Art. 37 Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

TITRE X.L'ACTION EN JUSTICE

Art. 38 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 40 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration

Toutefois, dans les cas cités à l'article 25-8° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE XI.LA GESTION JOURNALIERE

Art. 39 Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à la responsable du service. Par ailleurs, le conseil d'administration peut élire en son sein un bureau chargé d'assister la responsable du service dans la gestion journalière.

Art 40 Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux à la responsable du service. Ceux-ci sont définis dans un PV de CA

Art. 41 Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat exercé par la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE XII.LA REPRESENTATION

Art. 42 L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par la présidente ou la responsable qui, en tant qu'organe désigné par le CA ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Art. 43 Les personnes chargées, en qualité d'organe(s), de représenter l'ASBL, sont désignées par le conseil d'administration parmi les administrateurs qui composent le conseil et/ou la responsable du service

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Art. 44 L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Art. 45 L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par la responsable du service qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision, préalable.

TITRE XIII.LES COMPTES ET BUDGET

Art. 46 L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

Art. 47 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 48 Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Art. 49 Si l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

TITRE XIV. LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 50 Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

TITRE XV. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 51 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. L'actif net sera affecté à la fédération des SMI ou à une ASBL affiliée à la FSMI, et poursuivant des buts similaires aux siens.

Art. 52 Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée

Les membres suivants constituent l'assemblée générale de l'ASBL Les Arsouilles :

BAUDRY Catherine rue de Sologne 3 à 5500 Dinant
 DAFTE Françoise rue des Sorbiers 17 à 5590 Ciney
 FONTINOY Anne rue du Grand Vivier 25 C à 5352 Perwez Ohey
 LESIRE Laurence rue des Prairies 10 à 5190 Moustier/Sambre
 MOSSERAY Brigitte rue Chapelle du Comte 3 à 5561 Gendron
 PIRSON Marcelle rue de la Damidaine 8 à 5580 Rochefort
 POULEUR Andrée rue Croix St Jean 37 à 5580 Rochefort
 VINCKE Pascale rue de Lisbonne 75 à 6464 L'Escaillère
 FOURNAUX Françoise rue du Petit Bois 32 à 5580 Havrenne
 MATHIEUX Delphine rue des Chaudes-Voies 11b à 5100 Namur
 GREGOIRE Carine rue de la Corne 68b à 5590 Leignon
 LECOMTE Nicole rue de l'Eglise 28 à 5376 Miécet
 BERNIER Annice rue du Lavoir 23 à 5651 Gourdinne
 GRANDJEAN Marie-Bernard avenue Doyen Woine 37 à 5530 Yvoir
 VANKERKHOVEN Dominique rue Ste Rolande 1 à 5651 Tarcienne

AUTRES DECISIONS

1 Désignation des administrateurs

L'assemblée générale réunie ce 14 décembre 2004, après avoir adopté les statuts (modifications statutaires), a désigné comme administrateurs qui acceptent ce mandat :

BAUDRY Catherine rue de Sologne 3 à 5500 Dinant née à Warnant le 3 /11/62
 N° NISS 621103 072 53
 DAFTE Françoise rue des Sorbiers 17 à 5590 Ciney née à Namur le 11/10/62
 N° NISS 621011 002 70
 FONTINOY Anne rue du Grand Vivier 25 C à 5352 Perwez Ohey née à Namur le 30/3/66
 N° NISS 660330 252 61
 LESIRE Laurence rue des Prairies 10 à 5190 Moustier/Sambre née à Aiseau le 6/9/66
 N° NISS 660906 134 68
 MOSSERAY Brigitte rue Chapelle du Comte 3 à 5561 Gendron née à Namur le 8/12/58
 N° NISS 581208 138 51
 PIRSON Marcelle rue de la Damidaine 8 à 5580 Rochefort née à Rochefort le 2/6/42
 N° NISS 420602 246 36
 POULEUR Andrée rue Croix St Jean 37 à 5580 Rochefort née à Hyon (Mons) le 6/7/45
 N° NISS 450706 120 15
 VINCKE Pascale rue de Lisbonne 75 à 6464 L'Escaillère née à Cologne le 4/3/63
 N° NISS 630304 124 33

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

FOURNAUX Françoise rue du Petit Bois 32 à 5580 Havrenne née à Rochefort le 21/9/59
N° NISS 590921 164 23

2. Répartition des fonctions au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association réunit ce 24 novembre 2004 désigne en qualité de
Présidente : Mme Laurence LESIRE
Responsable : Mme Bernadette DEMOUSTIER

3. Désignation des organes de représentation générale

Le conseil d'administration désigne comme personnes disposant, en tant qu'organe, du pouvoir de
représenter l'association dans tous les actes juridiques et pouvant agir individuellement :

Mme Laurence LESIRE rue des Prairies, 10 à 5190 – MOUSTIER/SAMBRE. (Aiseau le 6/9/66)

Et Mme Bernadette DEMOUSTIER rue des Brandons, 11 à 5004 – BOUGE (Léopoldville, le 28/10/55).

4. Désignation des organes de gestion journalière

Le conseil d'administration désigne comme personne(s) chargée(s) de la gestion journalière :

Mme Bernadette DEMOUSTIER rue des Brandons, 11 à 5004 – BOUGE. (Léopoldville, le 28/10/55).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME, le 21 décembre 2004

AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ASBL
LESIRE Laurence,

DEMOUSTIER Bernadette

Présidente

Responsable

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2006 - Annexes du Moniteur belge